

N° 92

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1994.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'abrogation des dispositions relatives
au plafonnement des indemnités des élus locaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques ROCCA SERRA,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Soucieux de limiter l'incidence financière du cumul des mandats, le législateur a institué, en France, une limitation stricte du montant des indemnités de fonction, tant en ce qui concerne le mandat parlementaire que les mandats locaux.

Le plafonnement des indemnités de fonction des maires, des conseillers généraux et des conseillers régionaux résulte des dispositions des articles L. 123-4-II du code des communes et 14-IV de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux modifiée par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Ces deux textes limitent le montant cumulé des indemnités que le titulaire de fonctions publiques électives peut percevoir à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base. Or, ces dispositions posent aux élus locaux des problèmes récurrents analogues à ceux qui résultent, pour les parlementaires, du plafonnement institué par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Les élus locaux doivent, eux aussi, assumer des charges importantes dans l'exercice de leurs fonctions : les frais divers et de représentation qu'ils engagent grèvent leur indemnité.

De même qu'il est nécessaire d'abroger les dispositions de l'ordonnance organique précitée, il convient de supprimer le plafonnement des indemnités des élus locaux.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi dont j'ai l'honneur de vous demander l'adoption.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 123-4-II du code des communes et l'article 14-IV de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.